



Politique sur les initiatives des centres jeunesse

1. Énoncé de politique

2. Le ministère des Affaires municipales et communautaires peut accorder une aide financière à tout centre jeunesse ou à toute installation communautaire des Territoires du Nord-Ouest qui offre des programmes axés sur la promotion de modes de vie sains et positifs auprès des jeunes afin de soutenir les frais d'exploitation. **Principes**

Le ministère des Affaires municipales et communautaires respectera les principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) Appuyer et encourager les installations communautaires qui se consacrent à la promotion, à l'élaboration et à la prestation de programmes spécialisés pour les jeunes.
- (2) Appuyer et encourager la jeunesse des Territoires du Nord-Ouest qui veut jouer un rôle de chef de file dans l'élaboration et la réalisation d'initiatives privilégiant le choix d'un mode de vie sain, car ces activités contribuent à son mieux-être et à la qualité de vie de nos collectivités.
- (3) Appuyer et favoriser la promotion, l'élaboration et la réalisation d'activités traditionnelles par la jeunesse autochtone, afin de préserver et de renforcer les traditions et la culture autochtones du Nord.
- (4) Le personnel et les bénévoles, ainsi que la jeunesse, ont des rôles importants à jouer dans la promotion et la réalisation d'activités spécialisées pour la jeunesse; ils doivent être encouragés et soutenus lorsqu'ils créent ou saisissent des occasions de formation ou de perfectionnement des compétences.
- (5) Les administrations communautaires et les autres organismes communautaires ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion, l'élaboration et la réalisation d'activités spécialisées pour la jeunesse, et devraient être encouragés et appuyés dans ce sens.

3. Portée

La présente politique s'applique aux administrations communautaires des Territoires du Nord-Ouest et aux autres organismes qui obtiennent une lettre d'appui de leur collectivité.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :



Politique sur les initiatives des centres jeunesse

Administration communautaire – Organisation constituée sous le régime de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux*, de la *Loi sur le gouvernement communautaire Tłı̨chǫ* ou d'un conseil agréé des Premières Nations.

Audit – Examen et vérification des états financiers et production de rapports à ce sujet. Un audit de niveau 1 comprend des états financiers attestés par un vérificateur professionnel.

Contribution – Paiement de transfert conditionnel à un destinataire sous réserve d'audit ultérieur et pour lequel le ministère des Affaires municipales et communautaires ne recevra ni bien ni service en retour.

Jeune – Personnes de moins de 25 ans vivant aux Territoires du Nord-Ouest.

Organisation de jeunesse – Organisation constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés* des Territoires du Nord-Ouest (TNO) et ayant pour mandat la prestation de programmes spécialisés destinés à aider les jeunes des TNO à acquérir des compétences et à contribuer à la société.

5. Pouvoir et reddition de comptes

(1) Dispositions générales

La présente politique est produite en réponse à la directive du Conseil de gestion financière visant à déléguer aux ministres le pouvoir de créer des programmes de subvention et de contribution. Les principes relatifs au pouvoir et à la reddition de comptes ci-dessous sont détaillés dans les directives 805 et 810 du Manuel de gestion financière :

a) Ministre

Le ministre des Affaires municipales et communautaires (« le Ministre ») doit rendre des comptes sur l'application de la présente politique au Conseil de gestion financière.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires (« le Sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes sur l'administration de la présente politique.



Politique sur les initiatives des centres jeunesse

(2) Dispositions particulières

a) Ministre

Le Ministre peut :

- (i) approuver des modifications à la présente politique;
- (ii) approuver l'octroi de contributions conformément aux conditions de la présente politique;
- (iii) déléguer au sous-ministre le pouvoir d'approuver l'octroi de contributions.

b) Sous-ministre

Le Sous-ministre a le pouvoir et la responsabilité ci-dessous, qu'il peut déléguer aux directeurs régionaux ou au directeur général des sports, des loisirs et de la jeunesse :

- (i) approuver l'octroi de contributions à des bénéficiaires admissibles, aux fins prévues dans la présente politique.

6. Dispositions

(1) Admissibilité

La présente politique s'applique aux administrations communautaires et aux autres organismes qui obtiennent une lettre d'appui de leur collectivité pour les activités suivantes :

- a) la rémunération du personnel, le coût des services publics et les autres frais de fonctionnement, notamment pour les petits travaux d'entretien, des installations dont le but premier est lié à la prestation de programmes destinés à promouvoir l'adoption d'un mode de vie sain et positif chez les jeunes de moins de 25 ans aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) les programmes destinés à promouvoir l'adoption d'un mode de vie sain et positif chez les jeunes de moins de 25 ans aux Territoires du Nord-Ouest, qui ne sont pas admissibles à un financement dans le cadre du programme Brigades jeunesse des TNO ou des programmes de contribution à la jeunesse.



Politique sur les initiatives des centres jeunesse

(2) Critères

Sont admissibles les coûts des programmes offerts aux jeunes dans les centres et les installations jeunesse désignés, par exemple :

- a) la rémunération du personnel chargé de la supervision ou de la prestation des programmes favorisant le développement positif des jeunes;
- b) le coût du matériel et des fournitures pour les programmes favorisant le développement positif des jeunes;
- c) la rémunération de moniteurs ou de consultants pour les programmes favorisant le développement positif des jeunes.

(3) Conditions

- a) Les dépenses en immobilisations ou en rénovation de plus de 5 000 \$ ne sont pas admissibles.
- b) Chaque bénéficiaire peut recevoir un maximum de 25 000 \$ par exercice.
- c) Les fonds peuvent être investis dans de nouvelles initiatives ou utilisés pour compléter le financement d'autres sources.
- d) Les fonds ne doivent servir qu'à un seul projet par collectivité, à moins que le Ministère ne juge qu'il y ait lieu de lancer un autre programme pour des raisons géographiques ou autres.
- e) La priorité sera accordée aux coûts décrits au paragraphe (1) – Admissibilité.

(4) Examen

- a) Le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires est responsable de la gestion du programme. Le pouvoir d'approbation peut être délégué aux directeurs régionaux ou au directeur général des sports, des loisirs et de la jeunesse.
- b) Les critères suivants seront pris en compte lors de l'examen des demandes :



Politique sur les initiatives des centres jeunesse

- (i) La priorité sera accordée aux projets visant une activité ou un service qui n'existe pas encore dans la collectivité.
 - (ii) La priorité sera aussi accordée aux projets pouvant obtenir un financement supplémentaire d'autres sources, pourvu que tous les autres aspects de la demande respectent les critères.
 - (iii) Les demandes seront évaluées en fonction de la faisabilité du projet et de la capacité financière du demandeur à respecter ses obligations.
- c) Les demandes de financement doivent comprendre des prévisions budgétaires exposant en détail sur les coûts du programme, les revenus prévus et les objectifs visés.
 - d) Les rapports sur les projets doivent comprendre une évaluation des résultats et des rapports financiers standard. Le Ministère se réserve le droit de demander une vérification professionnelle de niveau 1 pour tout projet.

(5) Portée de l'application

Les administrations communautaires et les autres organismes communautaires qui obtiennent une lettre d'appui de leur collectivité doivent présenter au ministère des Affaires municipales et communautaires une demande écrite de financement conformément à la présente politique, en remplissant le formulaire du programme.

Chaque année, le Ministère fixe une date butoir pour la réception des demandes, et les bénéficiaires admissibles sont informés de cette échéance et du processus de demande. Aucune demande reçue après la date butoir ne sera acceptée, à moins que le nombre de demandes admissibles reçues à cette date ne soit pas suffisant.



Politique sur les initiatives des centres jeunesse

7. Ressources financières

Les ressources financières requises pour l'application de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation des fonds dans le budget principal des dépenses par l'Assemblée législative et la disponibilité de produits administratifs non grevés suffisants dans l'activité appropriée pour l'exercice au cours duquel les fonds seraient requis.

8. Prérogative du ministre

La présente politique n'a en aucun cas pour effet de restreindre la prérogative du ministre de prendre des décisions ou des mesures concernant les contributions. Le ministre peut à cet égard déroger à la présente politique. Toute dérogation doit être justifiée par écrit et être consignée au ministère des Affaires municipales et communautaires.

Caroline Cochrane
Ministre

Date